

RÈGLEMENT

DU SERVICE DE L'EAU



Chapitre I. Dispositions Générales **4**

Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Obligations générales d'Eau Cœur d'Essonne	4
Article 3 : Les engagements complémentaires	4
Article 4 : Les obligations générales de l'abonné.....	5
Article 5 : Les règles d'usage.....	5
Article 6 : Votre accès aux informations vous concernant	6

Chapitre II. Abonnements **6**

Article 1 : Souscription de l'abonnement	6
Article 2 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau potable.....	6
Article 3 : Signature du contrat d'abonnement.....	6
Article 4 : Durée et résiliation du contrat d'abonnement.....	7
Article 5 : Conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement	7

Chapitre III. Branchements **8**

Article 1 : Définition du branchement	8
Article 2 : Conditions d'établissement du branchement.....	9
Article 3 : Entretien du branchement	9
Article 4 : Modification, déplacement ou suppression d'un branchement.....	10
Article 5 : Ouverture ou fermeture d'un branchement	10
Article 6 : Conditions d'incorporation au Domaine Public.....	10
Article 7 : Individualisation des contrats en immeuble collectif.....	10
Article 8 : Procédure d'individualisation.....	11

Chapitre IV. Compteurs **11**

Article 1 : Règles générales	11
Article 2 : Caractéristiques des compteurs.....	11
Article 3 : Relève des compteurs.....	12
Article 4 : Fonctionnement des compteurs.....	12
Article 5 : Vérification des compteurs.....	13
Article 6 : Entretien des compteurs	13
Article 7 : Déplacement sur le domaine public.....	13
Article 8 : Consommations anormalement élevées.....	14

Chapitre V. Installations privées	14
Article 1 : Définitions.....	14
Article 2 : Installations privées de l'abonné, fonctionnement, règles générales	15
Article 3 : Utilisation d'autres ressources en eau	16
Chapitre VI. Facturations	16
Article 1 : Contenu et présentation de la facture.....	16
Article 2 : Facturation de votre consommation d'eau.....	16
Chapitre VII. Paiements	17
Article 1 : Moyens de paiement	17
Article 2 : Règlement des autres prestations.....	17
Article 3 : Non-respect du règlement de service et sanctions.....	18
Article 4 : Médiation.....	18
Chapitre VIII.	
Interruptions, restrictions et modifications du service de distribution	18
Article 1 : Obligation générale d'Eau Cœur d'Essonne en matière d'interruptions et modifications.....	18
Article 2 : Les interruptions programmées.....	19
Article 3 : Les interruptions non programmées.....	19
Chapitre IX. Dispositions d'application	19
Article 1 : Date d'application.....	19
Article 2 : Clause d'exécution	19
Annexes au règlement de service	20
Tarifs eau potable (à compter du 1 ^{er} mai 2017) :.....	21

Glossaire :

Abonné : Personne qui souscrit le contrat et qui paie l'abonnement

Usager : Personne qui utilise l'eau

Propriétaire : Personne à qui appartient le bien immobilier

Locataire : Personne qui loue le bien immobilier

Chapitre I. Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des Collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur les dix communes de Cœur d'Essonne Agglomération (Sainte-Geneviève-des-Bois, Brétigny-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Villemoisson-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, et Villiers-sur-Orge). Cette distribution d'eau potable est confiée par Cœur d'Essonne Agglomération à sa régie ayant la personnalité morale et l'autonomie financière.

Article 2 : Obligations générales d'Eau Cœur d'Essonne

Eau Cœur d'Essonne est tenue :

- de fournir de l'eau à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement du service dont elle a la responsabilité, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...);
- de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau. Ces informations sont également disponibles

auprès des mairies et de l'Agence Régionale de Santé. Elles sont consultables sur le site internet du ministère de la santé et de l'Agence Régionale de Santé ;

- d'établir sous sa responsabilité les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Article 3 : Les engagements complémentaires

Eau Cœur d'Essonne s'engage également sur les points suivants :

Pression minimale au droit du point de livraison	1 bar
Délai de prise en compte des demandes d'abonnement ou de résiliation	3 jours ouvrés
Délai de réponse aux courriers	10 jours ouvrés
Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux)	5 jours ouvrés
Plage de rendez-vous	2 h
Délai d'ouverture d'un branchement existant	2 jours ouvrés
Délai maximum de réalisation d'un branchement neuf après acceptation du devis d'Eau Cœur d'Essonne	5 semaines

À savoir

Les agents d'Eau Cœur d'Essonne doivent être munis d'un insigne distinctif et visible, justifier de leur identité professionnelle et être porteurs d'une carte professionnelle, lorsqu'ils pénètrent dans une propriété.

Article 4 : Les obligations générales de l'abonné

Il est formé entre Eau Cœur d'Essonne et l'abonné une relation de type contractuelle.

Ainsi, vous êtes tenu :

- de vous conformer à toutes les dispositions du règlement ;
- de fournir à Eau Cœur d'Essonne vos coordonnées exactes (identité, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique le cas échéant, éventuellement coordonnées bancaires pour prélèvement automatique, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement ;
- de fournir à Eau Cœur d'Essonne une pièce d'identité au moment de votre abonnement ;
- de vous assurer que vos installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Vous devez signaler à Eau Cœur d'Essonne toute situation sur votre installation privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée ;
- si vous êtes propriétaire et que vous demandez une résiliation de votre contrat, de fournir une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'y pas de locataire ou d'occupation à titre gratuit au moment de la résiliation.

À savoir

Transmettre des informations complètes, et notamment votre adresse électronique vous permet de bénéficier de tous les services associés à votre abonnement.

Article 5 : Les règles d'usage

En tant que bénéficiaire du service d'Eau Cœur d'Essonne, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, et il est notamment interdit d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer Eau Cœur d'Essonne (ouverture d'un commerce, d'une entreprise, changement professionnelle...);
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les réseaux publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier les dispositions du compteur, en gêner le fonctionnement, en briser les plombs ou cachets ;
- faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt après compteur ou du robinet de purge s'ils existent ;
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe. En cas de non-respect du présent règlement, Eau Cœur d'Essonne a le droit d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.

Par ailleurs, lorsqu'il y a lieu, les garanties légales prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil, la garantie du fait des produits défectueux visée aux articles 1641 et suivants du même code, ainsi que la garantie légale de conformité objet de l'article L. 211-1 du code de la consommation s'appliquent aux travaux et prestations réalisés par Eau Cœur d'Essonne.

À savoir

Il vous est rappelé la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse pour la préservation de l'environnement.

Article 6 : Votre accès aux informations vous concernant

Eau Cœur d'Essonne assure la gestion du fichier des abonnés conformément à la réglementation en vigueur. Ce fichier est la propriété de Eau Cœur d'Essonne qui en fait usage dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vous avez le droit de consulter gratuitement dans les locaux d'Eau Cœur d'Essonne le dossier ou la fiche vous concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Vous avez également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service, ainsi que le contrat liant la collectivité à Eau Cœur d'Essonne au siège d'Eau Cœur d'Essonne.

Chapitre II. Abonnements

Article 1 : Souscription de l'abonnement

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par Internet, par mail, par courrier, par téléphone, ou dans les locaux d'Eau Cœur d'Essonne au :

20 rue Denis Papin
91 240 Saint-Michel sur Orge

Cette dernière s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous 3 jours ouvrés.

Excepté pour les demandes réalisées dans les locaux d'Eau Cœur d'Essonne, pour lesquelles une signature est possible sur place, vous recevrez ensuite, par

courrier ou par courriel, votre contrat d'abonnement accompagné du règlement de service, de la grille tarifaire à jour (délibération du conseil d'administration) et du dossier d'accueil.

Article 2 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau potable

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale, des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de son décret n°67-223, et pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Article 3 : Signature du contrat d'abonnement

La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des clauses du règlement de service :

- accuse réception et acceptation de l'ensemble des documents demandés ;
- accord sur la date d'effet qui est, soit la date de signature du contrat (en cas de demande de régularisation, la date d'effet sera celle du jour à laquelle le dossier sera complet), soit une date fixée par vous-même ;
- accord sur l'index du compteur à la prise d'effet ;
- confirmation de l'abonnement au service, à la date d'effet telle que définie ci-dessus.

À défaut de renvoi du contrat dûment complété et signé, transmission du justificatif d'identité, l'abonnement ne sera pas effectif et vous ne pourrez pas être considéré comme un abonné du service.

Pour la signature du contrat par le nouvel abonné, un relevé contradictoire du compteur pourra être effectué avec l'ancien abonné avant son départ. Un formulaire sera disponible sur le site internet d'Eau Cœur d'Essonne. Il sera à retourner dans les locaux d'Eau Cœur d'Essonne pour la prise d'effet du contrat.

Article 4 : Durée et résiliation du contrat d'abonnement

À savoir

Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Votre contrat est résilié :

- soit à votre demande ;
- soit sur une décision d'Eau Cœur d'Essonne si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Dans le premier cas, vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment :

- par courrier postal ;
- directement sur le site Internet d'Eau Cœur d'Essonne ;
- par visite dans les locaux d'Eau Cœur d'Essonne avec justificatif de la résiliation à conserver par les parties.

Dans tous les cas, l'opérateur vous enverra une facture de résiliation. La résiliation ne saurait être considérée comme effective tant que la facture de résiliation n'aura pas été reçue et réglée par vous.

Afin de procéder à la clôture de votre compte, vous devez impérativement transmettre à Eau Cœur d'Essonne votre nouvelle adresse valide, votre numéro d'abonné ainsi que l'index du compteur à votre départ.

À savoir

En cas de litige sur la date de résiliation, la preuve de la demande sera à fournir par vos soins, conservez tous les justificatifs.

Eau Cœur d'Essonne s'engage sur une prise en compte de votre demande de résiliation sous 3 jours ouvrés à compter de sa réception.

Une facture de résiliation établie à la date du relevé d'index vous sera alors adressée comprenant : les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation et les frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.

À défaut de résiliation de votre part (ou des héritiers ou ayants droit en cas de décès) dans les conditions précisées ci-dessus, vous restez responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Si, à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande de résiliation, aucun nouvel abonnement n'est souscrit pour la même installation, le branchement pourra être fermé et le compteur enlevé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez donc du droit d'accès et de rectification prévu par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

À savoir

Il est dans votre intérêt de vous assurer que la demande de résiliation a bien été prise en compte par Eau Cœur d'Essonne. Si l'intégralité des éléments ne sont pas joints à votre demande, la résiliation ne sera pas effective et vous resterez responsable financièrement de l'abonnement et de la consommation.

Article 5 : Conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation, dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par l'article L121-21 et suivants du code de la consommation.

Pour vous rétracter, il vous faut compléter et transmettre :

- soit le formulaire de rétractation disponible sur le site Internet ou dans les locaux d'Eau Cœur d'Essonne au:
20 rue Denis Papin
91 240 Saint-Michel sur Orge
- soit toute autre déclaration datée dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste).

À réception de votre demande de rétractation, Eau Cœur d'Essonne vous enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple par courriel).

Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, Eau Cœur d'Essonne vous remboursera les paiements reçus dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où il est informé de votre décision de rétractation.

Eau Cœur d'Essonne procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous venez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Les dispositions de la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 5 salariés : elles ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement.

Chapitre III. Branchements

Article 1 : Définition du branchement

L'accès à l'eau potable se fait par un « branchement » reliant le lieu à desservir à la canalisation publique. Ce branchement comporte deux parties distinctes : publique et privée.

Le compteur d'eau situé sur ce branchement peut être positionné sur deux parties distinctes :

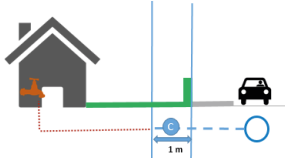
- le compteur est positionné en partie publique, avant la limite de propriété. La partie publique du branchement s'étend jusqu'à la limite de propriété.
- le compteur est positionné sur domaine privé, après la limite de propriété. Si le compteur est placé à moins d'un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, Eau Cœur d'Essonne prend les réparations du branchement jusqu'au compteur à sa charge. Si le compteur est placé à plus d'un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, Eau Cœur d'Essonne facture à l'abonné le coût de ses interventions, sauf l'entretien normal du compteur.

Dans les deux cas, Eau Cœur d'Essonne est seule habilitée à intervenir sur la partie publique du branchement. L'abonné conserve néanmoins la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tous dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé.

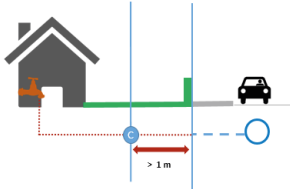
L'abonné devra avertir sans délai Eau Cœur d'Essonne de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété ainsi que le regard comprenant le compteur doivent être libres de toute construction ou plantation d'arbres, afin qu'Eau Cœur d'Essonne puisse effectuer sans difficulté toutes les interventions nécessaires

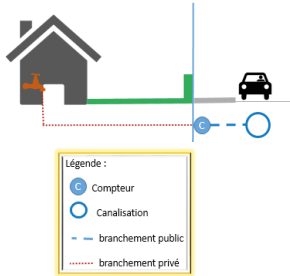
Compteur situé à moins d'1 m de la limite de propriété



Compteur situé à plus d'1 m de la limite de propriété



Compteur situé en domaine public



Légende :

- Compteur
- Canalisation
- - - - - branchement public
- branchement privé

Article 2 : Conditions d'établissement du branchement

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété. Toute dérogation est soumise à l'accord d'Eau Cœur d'Essonne.

Eau Cœur d'Essonne fixe, en concertation avec vous et au vu des besoins que vous avez déclarés, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le branchement est réalisé en totalité par Eau Cœur d'Essonne selon le tarif en vigueur fixé par délibération de Eau Cœur d'Essonne. Eau Cœur d'Essonne doit vous présenter un devis détaillé portant exclusivement sur ces travaux.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation, col de cygne, disconnec-teur...), vous pouvez faire appel à l'entre-prise de votre choix.

Article 3 : Entretien du branchement

a) En partie publique

Eau Cœur d'Essonne est seule habilitée à entretenir et renouveler la partie publique du branchement.

Elle prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement, y compris les travaux de fouille et de remblai.

b) En partie privée

L'entretien, le renouvellement et la réparation éventuelle du regard abritant le compteur situé en propriété privée est à votre charge.

c) Cas de sinistre résultant d'une négligence

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supportez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, des plantations...

Eau Cœur d'Essonne est responsable des dommages lorsqu'elle a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement sur l'ensemble public.

À savoir

Vous devez prévenir Eau Cœur d'Essonne de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur la partie du branchement avant compteur dès leur constatation.

Article 4 : Modification, déplacement ou suppression d'un branchement

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à sa charge. Ces travaux sont réalisés par Eau Cœur d'Essonne selon le tarif en vigueur fixé par délibération de Cœur d'Essonne Agglomération.

Les branchements peuvent être supprimés à la demande des propriétaires et à leurs frais.

Article 5 : Ouverture ou fermeture d'un branchement

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à Eau Cœur d'Essonne. Elle est strictement interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de fuite sur votre installation privée, vous devez vous borner à fermer le robinet après compteur s'il existe et contacter sans délais les services d'Eau Cœur d'Essonne.

Si des travaux sont nécessaires pour pouvoir effectuer cette opération, ils seront facturés en sus.

Article 6 : Conditions d'incorporation au Domaine Public

Dans le cas de travaux d'alimentation en eau potable de tous ordres, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissements, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un lotisseur, Eau Cœur d'Essonne se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels Eau Cœur d'Essonne donnera son avis. Eau Cœur

d'Essonne aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le Cahier des Charges type communiqué lors de l'autorisation de construire s'il existe. Elle aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Eau Cœur d'Essonne sera invitée à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisée à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux. Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, Eau Cœur d'Essonne recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelée à donner son avis sur leur état. Eau Cœur d'Essonne exigera notamment les résultats des essais de pression, des analyses bactériologiques et les plans de récolement en Lambert 93 (x,y,z). Les travaux éventuels de mise en conformité, devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndicats.

Dans le cas où les travaux effectués seraient non conformes aux prescriptions du Cahier des Charges ou directement d'Eau Cœur d'Essonne, un compteur général pourra être installé en limite de propriété. La partie des installations située en aval de ce compteur général appartiendra au domaine privé du lotissement.

Article 7 : Individualisation des contrats en immeuble collectif

Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement. Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts. Cette individualisation n'est mise en place que si le propriétaire (ou le conseil syndical dans le cas d'une copropriété) en fait la demande.

La procédure est conforme à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003 et à la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12 janvier 2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Un compteur général est installé en limite du domaine public.

Article 8 : Procédure d'individualisation

Étape 1 :

Le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation (par lettre recommandée avec accusé de réception).

Cette demande devra être accompagnée de la description technique de l'immeuble :

- plan des canalisations au 1/100^e ;
- plan de situation des comptages en place ou à installer ;
- nature et diamètre des canalisations en place ou prévues ;
- équipements raccordés entre le compteur général et les compteurs divisionnaires ;
- conditions d'accès à l'immeuble (clé, badge, code, etc.).

Les renseignements administratifs suivants devront également être fournis :

- liste des propriétaires des logements, comportant leurs coordonnées complètes ;
- liste des éventuels locataires occupant les logements.

Étape 2 : Instruction de la demande

Eau Cœur d'Essonne dispose, pour instruire la demande, d'un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier dûment complété. Une visite des installations sera organisée entre le demandeur et Eau Cœur d'Essonne.

À l'issue de cette instruction, Eau Cœur d'Essonne indique les modifications éventuelles à apporter au projet.

Étape 3 : Information des locataires

Si, au vu des prescriptions demandées par Eau Cœur d'Essonne, l'abonné souhaite poursuivre la procédure, il a obligation à ce stade de prévenir les occupants des logements, en leur précisant les conséquences techniques et financières.

Étape 4 : Confirmation de la demande

Il confirme par lettre recommandée avec Accusé de réception sa décision à Eau Cœur d'Essonne et réalise les travaux nécessaires.

Étape 5 : Individualisation des contrats

A compter de la date de notification de la réception des travaux ou de la date de confirmation en cas d'absence de travaux, Eau Cœur d'Essonne procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de 2 mois.

Chapitre IV. Compteurs

Article 1 : Règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par Eau Cœur d'Essonne. Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par Eau Cœur d'Essonne. Ils sont propriété de Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 2 : Caractéristiques des compteurs

Le compteur est fourni et posé exclusivement par Eau Cœur d'Essonne, il doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par Eau Cœur d'Essonne compte tenu de vos besoins, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Vous devez signaler sans retard à Eau Cœur d'Essonne tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

De même, en cas de modification de l'usage de l'eau, vous devez prévenir Eau Cœur d'Essonne afin que votre compteur soit adapté à vos nouveaux usages.

À savoir

Prévenez Eau Cœur d'Essonne dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.

Article 3 : Relève des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées à Eau Cœur d'Essonne pour le relevé du compteur. Si, lors d'un relevé, le distributeur ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une « carte relevé » que vous devez retourner complétée à Eau Cœur d'Essonne dans un délai maximal de dix (10) jours. Vous avez également la possibilité de déclarer votre consommation par internet.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est estimée. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors de ce relevé, Eau Cœur d'Essonne vous fixe un rendez-vous par courrier, afin qu'elle puisse procéder à sa lecture dans le délai maximum de trente (30) jours. En cas de non réponse, un courrier recommandé vous sera adressé afin de fixer un nouveau rendez-vous dont les frais seront à votre charge.

À savoir

Les chiffres sur fond noir définissent la consommation de l'index du compteur en m³.

Les chiffres en rouge ne figurent pas sur la facture (ils aident à surveiller et à détecter une fuite).



En cas d'impossibilité de relevés deux années de suite, notifiés par lettre recommandée, votre compteur est considéré comme inaccessible. Eau Cœur d'Essonne prendra alors à sa charge toute disposition pour le rendre accessible. Toute disposition différente de celle arrêtée par Eau Cœur d'Essonne sera réalisée à vos frais.

À savoir

Des solutions peuvent vous être proposées pour rendre accessible le compteur (notamment un déplacement en limite de propriété). Bénéficier d'un relevé précis permet de vous prémunir contre les risques de surconsommation et de surfacturation. Rapprochez-vous des services d'Eau Cœur d'Essonne pour davantage d'informations.

Article 4 : Fonctionnement des compteurs

En cas de non-enregistrement des consommations par le compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente. En cas d'impossibilité d'estimer votre consommation de cette manière, Eau Cœur d'Essonne calculera votre consommation moyenne actuelle.

Dans le cas où vous ne seriez pas responsable du dysfonctionnement du compteur, Eau Cœur d'Essonne prendra en charge son remplacement.

Article 5 : Vérification des compteurs

Eau Cœur d'Essonne veille au contrôle et à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

Tous les compteurs individuels devront être vérifiés tous les 15 ans, puis tous les 7 ans (cf. arrêté du 6 mars 2007).

L'abonné a le droit de demander, à tout moment, un contrôle de l'exactitude du compteur dans les conditions tarifaires notées en annexe 2.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle être non-conforme, la vérification est à la charge de la Régie.

Le contrôle des compteurs est effectué par un organisme agréé.

Article 6 : Entretien des compteurs

Lorsqu'elle réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'elle accepte l'ouverture d'un branchement, Eau Cœur d'Essonne vous informe des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, vous seriez alors responsable de la détérioration du compteur.

Ces informations figureront également sur le site internet d'Eau Cœur d'Essonne.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais d'Eau Cœur d'Essonne que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de votre fait et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le scellé ou cachet aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté (y compris module de télé relève), ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, etc...) sont effectués par le distributeur à vos frais.

Les dépenses ainsi engagées par Eau Cœur d'Essonne pour votre compte font l'objet d'un décompte dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 7 : Déplacement sur le domaine public

En cas de travaux sur le réseau public, Eau Cœur d'Essonne pourra être amenée à déplacer les compteurs localisés en domaine privé en limite de propriété, sur le domaine public. L'abonné sera informé par un courrier avec coupon-réponse à retourner au service, et autorisant le libre accès à la propriété de façon à effectuer ces travaux d'amélioration du service. À défaut de réponse, une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure sera envoyée.

L'abonné peut également demander un déplacement de son compteur en domaine public. Ces travaux seront alors évalués sur un devis et à sa charge après validation.

À savoir

Tout renouvellement de compteur doit faire l'objet d'une information préalable à votre égard.

Article 8 : Consommations anormalement élevées

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Eau Cœur d'Essonne vous informe sans délai par sms, courriel ou courrier, dans le cadre d'un local d'habitation, s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

En tant qu'abonné du service et en application de la loi Warsmann, vous avez la possibilité de bénéficier d'un écrêtement au-delà de deux fois la consommation normale pour toute fuite sur branchement en partie privée.

Les conditions de facturation en cas de fuite d'eau après compteur, pour les locaux d'habitation, sont les suivantes :

- fuites sur canalisation après compteur : application des dispositions législatives (loi Warsmann) à savoir un écrêtement total de la facture au-delà de deux fois votre consommation normale.

Vous bénéficiez de ces modalités selon la condition suivante :

- vous devez fournir une attestation d'une entreprise de plomberie ou d'un professionnel agréé indiquant que la fuite a été réparée et précisant sa localisation et sa date de réparation. Eau Cœur d'Essonne peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, l'intégralité des volumes facturés est susceptible d'être mise en recouvrement. Cette attestation doit être fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification d'une consommation anormale par Eau Cœur d'Essonne ou de la réception par vous-même de la facture d'eau établie sur le relevé du compteur permettant de mesurer sa consommation effective.

Votre consommation normale est calculée sur le volume d'eau moyen consommé à la même période l'année précédente, ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé sur une période d'un mois.

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par Eau Cœur d'Essonne, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À savoir

Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre compteur. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.

Chapitre V. Installations privées

Article 1 : Définitions

Vos installations privées comprennent :

- toutes les canalisations et accessoires de toute nature, situés à l'aval du point de livraison tel que défini à l'article 3.1.
- les appareils qui y sont reliés.

Dans le cas de l'habitat collectif, les installations privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général hormis le système de comptage individuel des logements.

Eau Cœur d'Essonne est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

À savoir

Vos installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur entretien, de permettre, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable. Elles doivent être conformes à la réglementation et aux recommandations de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.

Vous êtes seul responsable de tous les dommages causés à vous-même, à Eau Cœur d'Essonne ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de vos installations privées sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence d'Eau Cœur d'Essonne.

Article 2 : Installations privées de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées définies à l'article 3.1 sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

En cas de coupure d'eau, il vous appartient d'assurer l'étanchéité de vos installations privées, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise en eau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public doit être immédiatement remplacé. Eau Cœur d'Essonne peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, Eau Cœur d'Essonne pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé par les autorités compétentes. Ce dispositif adapté au risque sera installé à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à Eau Cœur d'Essonne. Il ne peut donc être tenu pour responsable ni de la dégradation de la qualité de l'eau dans ces canalisations privées et des conséquences au plan sanitaire.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, Eau Cœur d'Essonne, l'autorité sanitaire compétente, ou tout organisme mandaté par Cœur d'Essonne Agglomération, peut, avec votre accord, procéder à leur vérification.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne votre responsabilité et la fermeture de votre branchement, sans préjudice des poursuites que Cœur d'Essonne Agglomération pourrait exercer contre vous. Toutefois cette fermeture doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Article 3 : Utilisation d'autres ressources en eau

Si vous disposez, à l'intérieur de vos locaux ou de votre propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, vous devez en avertir Eau Cœur d'Essonne. Toute communication entre les canalisations publiques et d'autres ressources en eau est formellement interdite.

À savoir

Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existants ou nouveaux. De plus, pensez à signaler auprès du service assainissement collectif et à la régie Eau Cœur d'Essonne tout volume faisant l'objet d'un pompage ainsi que tout dispositif de récupération d'eau de pluie.

Chapitre VI. Facturations

Article 1 : Contenu et présentation de la facture

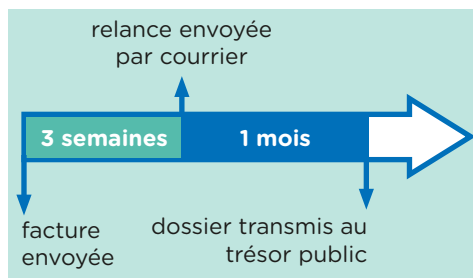
Votre facture comporte 3 rubriques :

- l'eau potable, dont le produit est intégralement reversé à Cœur d'Essonne Agglomération, afin de couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement du service de l'eau ; elle se compose d'une partie fixe, représentant l'abonnement annuel et d'une partie variable, correspondant à la consommation d'eau potable ;
- la collecte et le traitement des eaux usées ;
- les redevances aux organismes publics : Agence de l'Eau (lutte contre la pollution de l'eau d'origine domestique, modernisation des réseaux), Voies navigables de France.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture mentionne le prix ramené au litre TTC.



Article 2 : Facturation de votre consommation d'eau

Votre consommation est facturée, 4 fois par an, sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation. Pour les périodes sans relevé, le volume facturé est estimé sur la base de la consommation moyenne de l'année précédente.

Eau Cœur d'Essonne est autorisée à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires si vous faites l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de nonaccès au compteur, lors du relevé.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Les factures sont mises en recouvrement par Eau Cœur d'Essonne, habilitée à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit commun.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de quinze (15) jours ouvrés suivant l'émission de la facture.

Les paiements doivent être effectués aux adresses définies sur la facture.

A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée, et si vous ne pouvez apporter la preuve du bien-fondé de votre réclamation, vous vous exposez à des frais de recouvrement.

En cas de non-paiement, vous êtes considéré comme un abonné défaillant et vous vous exposez aux poursuites légales intentées par Eau Cœur d'Essonne. A l'expiration d'un délai de 30 jours, une lettre de relance en recommandé vous sera envoyée vous informant de votre défaillance, avant l'exercice par le comptable public d'une opposition à tiers détenteur.

À savoir

Si vous ne payez pas votre facture dans les délais prévus, Eau Cœur d'Essonne Agglomération transférera le recouvrement au Trésor Public.

En cas de difficultés, des échéanciers pourront cependant être mis en œuvre sans que cela ne soit considéré comme un droit acquis. Eau Cœur d'Essonne se réserve le droit de ne pas donner suite à une telle demande. Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Eau Cœur d'Essonne devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence constatée à votre désavantage.

À savoir

En cas de difficultés financières, nous vous conseillons d'informer sans délai Eau Cœur d'Essonne et de prendre contact le cas échéant avec le Centre communal d'action sociale (CCAS) dont les coordonnées sont accessibles dans votre mairie. Il pourra vous être proposé des échéanciers de paiement afin de vous permettre d'adapter le règlement de vos factures à vos ressources.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de trimestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. En cas de période incomplète, le montant de l'abonnement vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Chapitre VII. Paiements

Article 1 : Moyens de paiement

Les moyens de paiement proposés sont les mêmes que ce soit dans le cadre de contrats conclus par voie électronique, par courrier, ou par visite dans les locaux d'Eau Cœur d'Essonne, à savoir : mensualisation (au-dessus de 10 €/mois), mandat SEPA, prélèvement à l'échéance, paiement par chèque, mandat postal ou mandat cash, Internet, carte bancaire.

Article 2 : Règlement des autres prestations

Les prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par Eau Cœur d'Essonne sont facturées au tarif en vigueur à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par Eau Cœur d'Essonne. Le dossier d'accueil remis avec le règlement de service présente les différentes prestations avec les tarifs votés par Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 3 : Non-respect du règlement de service et sanctions

Les agents d'Eau Cœur d'Essonne sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents d'Eau Cœur d'Essonne, soit par les agents ou le représentant de Cœur d'Essonne Agglomération.

En cas de vol d'eau sur la voie publique, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les personnes utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, devant le tribunal compétent.

En cas de découverte d'un démontage partiel du branchement, ou de la détérioration volontaire du compteur ou du dispositif de relève à distance, le contrevenant s'expose, en plus du paiement d'une estimation de sa consommation basée sur ses relevés antérieurs, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas de découverte de l'existence d'un piquage non autorisé sur le réseau public de distribution d'eau potable, le contrevenant s'expose à l'arrêt immédiat de la fourniture d'eau. En outre, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants devant le tribunal compétent Eau Cœur d'Essonne enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire.

Eau Cœur d'Essonne pourra vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité pourra être recherchée.

Article 4 : Médiation

En cas de contestation, vous pouvez contacter Eau Cœur d'Essonne, et il est également possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau. (<http://www.mediation-eau.fr>).

Le service est joignable aux coordonnées suivantes :

**Médiation de l'Eau - BP 40 463
75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr**

Chapitre VIII. Interruptions, restrictions et modifications du service de distribution

Article 1 : Obligation générale d'Eau Cœur d'Essonne en matière d'interruptions et modifications

Eau Cœur d'Essonne est tenue à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux abonnés.

À ce titre, et dans l'intérêt général, elle est tenue, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau, une modification de la pression de service ou des caractéristiques de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, Eau Cœur d'Essonne doit vous avertir en temps opportun, des conséquences desdites modifications, à l'exception des modifications du service pour pallier à une interruption non programmée.

Les interruptions, modifications ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité d'Eau Cœur d'Essonne, sauf s'il est prouvé qu'elles sont la conséquence d'une faute de ce dernier.

À savoir

Vous devez protéger vos installations intérieures contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression. Aucune indemnité ou dédommagement ne pourra être accordé.

Article 2 : Les interruptions programmées

Eau Cœur d'Essonne vous avertit 48 heures à l'avance, par avis, par courrier, par SMS, par téléphone, par affichage public ou par voie de presse, lorsqu'il est procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles susceptibles d'interrompre la fourniture d'eau.

Article 3 : Les interruptions non programmées

En cas de force majeure, Cœur d'Essonne Agglomération, ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires, ou encore demander à Eau Cœur d'Essonne ou l'y autoriser en tant que de besoin, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, ce dont il les informe.

En cas de force majeure, l'interruption de service ne donne pas lieu à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Chapitre IX. Dispositions d'application

Article 1 : Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur transmission à l'abonné. Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 2 : Clause d'exécution

Eau Cœur d'Essonne est chargée de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Président de son Conseil d'administration.

Délibéré et voté par Eau Cœur d'Essonne dans sa séance du 27/04/2017.

Le Président,
Lu et Approuvé.

Annexes

au règlement de service

Prestations	Montant H.T.
Frais d'accès au service avec ou sans déplacement	0 €
Réouverture d'un branchement égal ou supérieur à 45 jours	0 €
Réouverture d'un branchement inférieur à 45 jours	50 €
Frais de remplacement du compteur suite à une détérioration du fait de l'abonné (gel)	Sur devis
Déplacement pour fermeture suite à une résiliation	0 €
Renouvellement d'un compteur à la charge de l'abonné	Sur devis
Création d'un branchement neuf	Sur devis
Déplacement d'un compteur	Sur devis
Modification d'un branchement	Sur devis
Expertise ou jaugeage de compteur	Si, après expertise, le compteur est défectueux : le coût est à la charge de la Régie Si, après expertise, le compteur est défectueux : le coût est à la charge de l'utilisateur
Analyse de la qualité de l'eau à la demande de l'abonné	Sur devis
Déplacement suite à une demande de mesure de pression de la part de l'abonné	25 € : Temps technicien + frais déplacement
Intervention ou déplacement divers à la demande de l'abonné	25 € : Temps technicien + frais déplacement
Contrôle de conformité des installations d'eau potable dans le cadre d'individualisation	Sur devis
Fuite après compteur	Dégrèvement (Loi Warsmann) sur présentation de facture d'un plombier

Tarifs eau potable (à compter du 1^{er} mai 2017) :

Diamètre compteur	Abonnement annuel H.T.
15	19 €
20	60 €
30	135 €
40	240 €
60	540 €
80	960 €
100	1 500 €
150	3 375 €
200	6 000 €
250	9 375 €

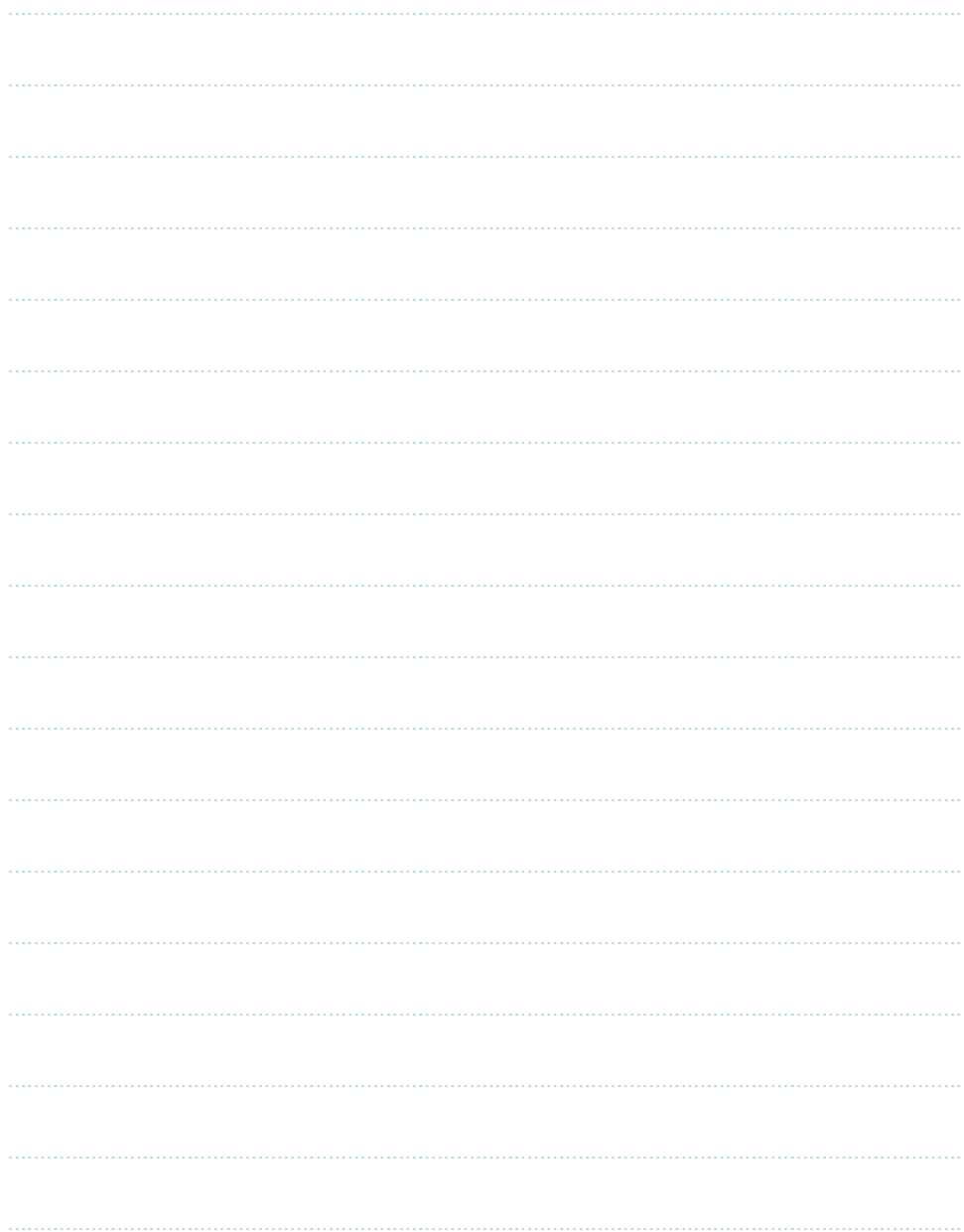
Consommation	Tarif H.T. au m ³
De 0 à 200 m ³	1,22 €*
De 201 à 1000 m ³	1,49 €
Au-delà de 1001 m ³	1,63 €

* Les consommations relevées pour les compteurs uniques des ensembles collectifs d'habitations seront facturées sur la base du tarif de la tranche dans laquelle se situe la consommation moyenne par logement de ces ensembles d'habitation, calculée selon la formule : consommation totale/nombre de logements.

Redevances	Tarif H.T. au m ³
Assainissement (Cœur d'Essonne Agglomération)	0,83 €
Agence Nationale de l'eau (voie navigable)	0,0130 €
Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge	0,2806 €
Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne	0,594 €
Assainissement (Grand Paris Sud)	1,547€

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



Eau Cœur d'Essonne

20 rue Denis Papin
91 240 Saint-Michel sur Orge

Contact@eaucoeurdessonne.fr

www.eaucoeurdessonne.fr



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE